

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 23/1/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY JANUARY 26, 1998. (THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE).

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 23/1/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 26 JANVIER 1998. (CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS).

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
26/01/98	<i>Her Majesty the Queen v. Continental Bank of Canada (25521) - and - Continental Bank Leasing Corporation v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(Ont.)(25532)</i>
27/01/98	<i>Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 454, et al. v. Canada Safeway Limited (25356) - and - Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 544, et al. v. Battlefords and District Co-Operative Limited (Sask.)(25366)</i>
28/01/98	<i>Fayezah Jassim Shalaan v. Her Majesty the Queen (Crim.)(N.S.)(26029)</i>
28/01/98	<i>Melville Neuman v. Her Majesty the Queen (F.C.A.)(Man.)(25565)</i>
29/01/98	<i>Consolidated Maybrun Mines Limited, et al. v. Her Majesty the Queen (Ont.)(25326)</i>
29/01/98	<i>Her Majesty the Queen v. Al Klippert Ltd. (Alta.)(25670)</i>
30/01/98	<i>Yves Bisson c. Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.)(25821)</i>
30/01/98	<i>Doris Bekoe v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)(25615)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**25532/25521 CONTINENTAL BANK LEASING CORPORATION v. HER MAJESTY THE QUEEN and
HER MAJESTY THE QUEEN v. CONTINENTAL BANK OF CANADA**

Taxation - Assessment - Commercial Law - Partnership - A subsidiary of a bank formed a partnership, transferred the assets of its leasing business into the partnership and was wound-up into the bank - The bank purported to sell the partnership interest - The Bank's motivation was to dispose of the subsidiary's business - Whether a partnership had been formed - Whether the partnership was void for illegality or *ultra vires* the bank - Whether the disposition of the partnership interest was an adventure in the nature of trade.

Continental Bank Leasing Corporation ("CBL") was a subsidiary of Continental Bank of Canada ("Continental"). Continental wanted to transfer CBL's leasing business to Central Capital Corporation ("Central"). After an unsuccessful attempt at a share transfer, the parties negotiated an agreement under which Central would acquire CBL's business through a series of transactions that involved a partnership. The scheme attempted to duplicate the tax consequences of a share transaction between Continental and Central.

The Minister of National revenue ("the Crown") assessed CBL on the basis that the entire series of transactions had been a sale by CBL of its leasing assets for a value above their undepreciated capital cost such that it had recaptured approximately \$84,000,000 of capital cost allowance. In its assessment of CBL's liability, the Crown took the position that no valid partnership had been formed. However, the Crown assessed Continental as if a valid partnership had been formed and as if Continental had sold its partnership interest in an adventure in the nature of a trade. The Crown admitted the assessments were inconsistent.

Continental and CBL appealed to the Tax Court. Bowman J. held that a valid partnership had been formed, that Continental's partnership interest had been sold as a capital asset and that no adventure in the nature of a trade had occurred. The Crown appealed to the Federal Court of Appeal against Continental on the issue of whether the sale of the partnership interest had been an adventure in the nature of a trade and against CBL on the issue of whether a partnership had been formed. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal against Continental and allowed the appeal against CBL.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 25532 and 25521

Judgment of the Court of Appeal: June 4, 1996

Counsel: H.Lorne Morphy and Kent E. Thomson for the Appellant Continental
F. Patricia Lee for the Respondent Crown

**25532/25521 CONTINENTAL BANK LEASING CORPORATION c. SA MAJESTÉ LA REINE et SA
MAJESTÉ LA REINE c. BANQUE CONTINENTALE DU CANADA**

Droit fiscal - Cotisation - Droit commercial - Société - Une filiale d'une banque a formé une société et transféré l'actif de son entreprise de location à la société, puis a elle-même été liquidée et transférée à la banque - La banque a voulu vendre la participation dans la société - La banque voulait disposer de l'entreprise de la filiale - Une société avait-elle été formée? - La société était-elle nulle parce qu'illégale ou *ultra vires* de la banque? - La disposition de la participation dans la société était-elle une opération commerciale?

Continental Bank Leasing Corporation ("CBL") était une filiale de la Banque Continentale du Canada ("Continental"). Continentale voulait transférer l'entreprise de location de CBL à Central Capital Corporation ("Central"). Après une tentative infructueuse de transfert d'actions, les parties ont négocié une entente en vertu de laquelle Central acquerrait l'entreprise de CBL au moyen d'une série d'opérations faisant intervenir une société. Le plan tentait de dupliquer les conséquences fiscales d'une opération portant sur des actions entre Continentale et Central.

Le ministre du Revenu national ("Sa Majesté") a cotisé CBL sur le fondement que toute la série d'opérations était une vente par CBL de ses éléments d'actif de location pour une valeur supérieure à leur coût en capital non amorti, de sorte qu'elle avait récupéré environ 84 millions de dollars de déduction pour amortissement. Dans son évaluation de

l'assujettissement de CBL à l'impôt, Sa Majesté a adopté la position qu'il n'y avait pas eu formation d'une société valide. Cependant, Sa Majesté a cotisé Continentale comme si une société valide avait été formée et comme si Continentale avait vendu sa participation dans la société à l'occasion d'une opération commerciale. Sa Majesté a reconnu que les cotisations étaient incompatibles.

Continentale et CBL ont interjeté appel à la Cour de l'impôt. Le juge Bowman a statué qu'une société valide avait été formée, que la participation de Continentale dans la société avait été vendue à titre de bien immobilisé et qu'il n'y avait eu aucune opération commerciale. Sa Majesté a interjeté appel à la Cour d'appel fédérale contre Continentale sur la question de savoir si la vente de la participation dans la société était une opération commerciale, et contre CBL sur la question de savoir si une société avait été formée. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté contre Continentale et accueilli l'appel interjeté contre CBL.

Origine: Cour d'appel fédérale
N° du greffe: 25532 et 25521
Arrêt de la Cour d'appel: Le 4 juin 1996
Avocats: H. Lorne Morphy et Kent E. Thomson pour l'appelante Continentale
F. Patricia Lee pour Sa Majesté intimée

25356 RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION, LOCAL 454 AND KELLY HARDY v. CANADA SAFEWAY LIMITED

Labour law - Arbitration - Collective agreement - Interpretation - Judicial review - Standard of review - Part-time employee - Grievance alleged breach of "most available hours clause" of collective agreement - Reduction in scheduled hours of work - "Constructive lay-off" - Whether the Court of Appeal erred in finding that the decision of the Board was patently unreasonable.

The Appellant and the Respondent were parties to a collective agreement. The Appellant, Grievor, is a part-time employee who was hired as a deli clerk and was later trained to work in the meat department. She was scheduled to work in both the deli and the meat department until she was transferred to the meat department. The Appellant worked a certain but not a specific number of hours on a scheduled basis and other hours on a call-in basis. The Appellant's scheduled hours of work declined from approximately 37 hours per week to one 4-hour shift, but her actual hours of work did not change substantially due to her acceptance of "call-ins". The Appellant filed a grievance alleging a breach of the collective agreement because junior employees in the deli department, in which she used to work, were given more scheduled hours than she received in the meat department.

The majority of the Arbitration board allowed the grievance and found that the terms of the collective agreement were breached. It found the Appellant had been constructively laid off and held she was permitted access to cross department seniority rights not otherwise available. The Respondent applied for judicial review but the application was dismissed. The Court of Appeal allowed a further appeal and found that the award was patently unreasonable.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 25356
Judgment of the Court of Appeal: March 26, 1996
Counsel: Larry W. Kowalchuk and Leila J. Gosselin for the Appellants
Larry B. LeBlanc for the Respondent

25356 LE SYNDICAT DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES ET MAGASINS À RAYONS, SECTION LOCALE 454, ET KELLY HARDY c. CANADA SAFEWAY LIMITED

Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Interprétation - Contrôle judiciaire - Norme du contrôle - Employée à temps partiel - Grief de l'appelante alléguant violation de la clause de la convention collective relative à la «disponibilité optimale des heures de travail»- Réduction du nombre des heures de travail prévues à l'horaire - «Licenciement par interprétation» - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision du conseil était manifestement déraisonnable?

L'appelante et l'intimée étaient parties à une convention collective. L'appelante et plaignante était une employée à temps partiel, embauchée comme commis de l'épicerie fine et par la suite formée pour travailler au rayon des viandes. Il était prévu dans son horaire de travail qu'elle travaille tant au rayon de l'épicerie fine qu'au rayon des viandes jusqu'à son transfert au rayon des viandes. L'appelante travaillait suivant un horaire qui comportait un certain nombre d'heures, qui n'était pas fixe, et d'autres heures suivant un système de rappel. Les heures de travail de l'appelante prévues à l'horaire sont passées d'environ 37 heures par semaine à un quart de 4 heures, mais le nombre de ses heures au travail a peu changé en raison de son acceptation des «rappels». L'appelante a déposé un grief alléguant violation de la convention collective, en ce sens que des employés ayant moins d'ancienneté au rayon de l'épicerie fine, où elle avait travaillé, obtenaient davantage d'heures de travail à leur horaire qu'elle n'en recevait au rayon des viandes.

À la majorité, le conseil d'arbitrage a accueilli le grief et conclu que les dispositions de la convention collectives avaient été violées. Il a conclu que l'appelante avait été à toutes fins pratiques licenciée et il lui a permis d'avoir accès à des droits d'ancienneté interrayerons qui, sinon, ne lui auraient pas été accordés. L'intimée a demandé le contrôle judiciaire, mais sa demande a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli un appel subséquent et elle a conclu que la décision était manifestement déraisonnable.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 25356
Arrêt de la Cour d'appel : Le 26 mars 1996
Avocats : Larry W. Kowalchuk et Leila J. Gosselin pour les appelants
Larry B. LeBlanc pour l'intimée

25366 RETAIL, WHOLESALE AND DEPARTMENT STORE UNION, LOCAL 544 AND MARCELLA PETERS v. BATTLEFORDS AND DISTRICT CO-OPERATIVE LIMITED

Labour law - Arbitration - Collective agreement - Interpretation - Judicial review - Standard of review - Part-time employee - Grievance by Appellant alleging breach of collective agreement - Reduction in hours of work constituting lay-off - Whether the Court of Appeal erred in finding that the decision of the Board was patently unreasonable.

The Appellant and the Respondent were parties to a collective agreement. The Appellant, Grievor, was a regular part-time employee. The grievance arose when her hours of work were reduced from 30-35 hours per week to 13 hours per week and her job function changed. The store added a Deli Department, moved the Bakery to the back of the store, combined the Bakery and Deli sales area, and the Deli staff took over the role of waiting on Bakery and Deli customers. When the Appellant complained to management she was informed that it was necessary to reduce hours because the bakery department was losing money and that the staff in the deli department had, therefore, assumed responsibility for bakery sales. The Appellant argued that junior employees were working more hours than she at jobs outside the Bakery department.

The central issue before the Arbitration board was whether or not a reduction in hours constituted a lay-off within the meaning of the collective agreement. The Arbitration board allowed the grievance finding that the reduction in hours of work constituted a lay-off. An application for judicial review was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the case was indistinguishable from *Canada Safeway Limited v. Retail, Wholesale and Department Store Union, Local 454 and Kelly Hardy*.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 25366
Judgment of the Court of Appeal: April 4, 1996
Counsel: Larry W. Kowalchuk and Leila J. Gosselin for the Appellants
Dale Hallson for the Respondent

25366 LE SYNDICAT DES DÉTAILLANTS, GROSSISTES ET MAGASINS À RAYONS, SECTION LOCALE 544, ET MARCELLA PETERS c. BATTLEFORDS AND DISTRICT CO-OPERATIVE LIMITED

Droit du travail - Arbitrage - Convention collective - Interprétation - Contrôle judiciaire - Norme du contrôle - Employée à temps partiel - Grief de l'appelante alléguant violation de la convention collective - Réduction du temps de travail constituant un licenciement - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision du conseil était manifestement déraisonnable?

L'appelante et l'intimée étaient parties à une convention collective. L'appelante et plaignante était une employée permanente à temps partiel. Le grief a été déposé lorsque ses heures de travail sont passées de 30 à 35 heures par semaine à 13 heures, et que ses tâches ont été modifiées. Il a été ajouté un rayon d'épicerie fine au magasin, la boulangerie a été déplacée à l'arrière du magasin, les aires de vente de l'épicerie fine et de la boulangerie ont été fusionnées et le service à la clientèle tant pour l'épicerie fine que pour la boulangerie a été confié au personnel de l'épicerie fine. Lorsque l'appelant s'est plainte à la direction, elle a été informée qu'il était nécessaire de réduire le nombre des heures parce que le rayon de la boulangerie était déficitaire, et que le personnel de l'épicerie fine se chargeait donc de la responsabilité des ventes de la boulangerie. L'appelante a allégué que des employés ayant moins d'ancienneté travaillaient plus d'heures qu'elle dans des postes à l'extérieur du rayon de la boulangerie.

La question centrale que devait trancher le conseil d'arbitrage était de savoir si une réduction des heures de travail constituait un licenciement au sens de la convention collective. Le conseil d'arbitrage a accueilli le grief, concluant que la réduction des heures de travail constituait un licenciement. Une demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel au motif que l'affaire ne pouvait pas être distinguée de *Canada Safeway Limited c. Le Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 454, et Kelly Hardy*.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 25366
Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 avril 1996
Avocats : Larry W. Kowalchuk et Leila J. Gosselin pour les appelants
Dale Hallson pour l'intimée

26029 FAYEZAH JASSIM SHALAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Statutes - Interpretation - Whether the law allows the conviction of an alleged accessory after the fact to murder where the sole alleged principal has previously been tried and acquitted.

The Appellant was charged with committing first degree murder of Salman Shalaan and of being an accessory after the fact. The Appellant's brother, a young person, was also charged with the murder in Youth Court and acquitted of the charge of murder.

The Crown alleged that the Appellant and her brother participated in the murder and after the murder assisted her brother in escaping. The evidence indicated that the deceased was stabbed in the Shalaan residence when only the Appellant and her brother were present. The trial judge acquitted the Appellant on the charge of murder. In doing so, he stated

that he did not have any doubt that the Appellant was aware of who committed the murder and tried to cover it up after the fact. He acquitted the Appellant of the charge of being an accessory after the fact.

The Crown appealed from the acquittal of being an accessory after the fact. The Court of Appeal allowed the Appeal, set aside the acquittal, entered a conviction and remitted the matter to the Supreme Court for sentencing.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 26029
Judgment of the Court of Appeal: April 22, 1997
Counsel: Patrick J. Duncan Q.C. for the Appellant
Kenneth W.F. Fiske Q.C. for the Respondent

26029 FAYEZAH JASSIIM SHALAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Lois - Interprétation - Le droit permet-il qu'une personne alléguée être complice de meurtre après le fait soit déclarée coupable lorsque la seule personne alléguée être l'auteur principal a déjà été jugée et acquittée?

L'appelante a été accusée du meurtre au premier degré de Salman Shalaan et de complicité après le fait. Le frère de l'appelante a également été accusé de ce meurtre devant le tribunal de la jeunesse qui l'a acquitté.

Le ministère public a allégué que l'appelante et son frère ont participé au meurtre et qu'elle a aidé son frère à s'échapper après le meurtre. La preuve a démontré que la victime a été poignardée dans la résidence Shalaan alors que seuls l'appelante et son frère s'y trouvaient. Le juge du procès a acquitté l'appelante relativement à l'accusation de meurtre. Ce faisant, il a dit qu'il n'avait aucun doute que l'appelante savait qui avait commis le meurtre et a essayé de cacher la vérité. Il a acquitté l'appelante relativement à l'accusation de complicité après le fait.

Le ministère public a interjeté appel avec succès contre l'acquiescement de complicité après le fait. La Cour d'appel a annulé l'acquiescement, inscrit une déclaration de culpabilité et renvoyé l'affaire à la Cour suprême pour imposition de la peine.

Origine: Nouvelle-Écosse
N° du greffe: 26029
Arrêt de la Cour d'appel: le 22 avril 1997
Avocats: Patrick J. Duncan, c.r., pour l'appelante
Kenneth W. Fiske, c.r., pour l'intimée

25565 MELVILLE NEWMAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Taxation - Statutes - Interpretation - Tax planning - Dividend income from family holding company paid to Appellant's wife attributed to Appellant under subs. 56(2) of the *Income Tax Act* - Holding company incorporated for tax purposes only and wife having no involvement in business - Whether pre-conditions for application of subs. 56(2) of the *Income Tax Act* were met - In applying s. 56(2) of the *Income Tax Act* to a dividend, must there be a *quid pro quo* contribution by a shareholder who is in receipt of a dividend? - Whether reference can be made to subsequent legislation in determining the parliamentary intent and scope of subsection 56(2) of the *Income Tax Act*.

The Appellant is a Winnipeg lawyer whose practice includes tax and estate planning. For tax purposes (an estate freeze and income splitting), the Appellant incorporated Melru Ventures Inc. on April 9, 1981, as a family holding company.

The Appellant and his wife, Ruby Neuman, were the sole shareholders in Melru. Melru Ventures Inc. had no independent business purpose, and its sole asset was 1,285.714 shares in Newmac Services (1973) Inc., an operating company that owned certain downtown Winnipeg properties and also had a management contract with the Appellant's law firm. The Appellant's Newmac shares were transferred to Melru for 1,285.714 Class "G" shares of Melru. The other shareholders in Newmac were partners in the Appellant's law firm. Ruby Neuman had no involvement in the business of Newmac.

On May 1, 1981, the Appellant was issued 1 voting common share of Melru for \$1. Ninety-nine non-voting Class "F" shares in Melru were issued to Ruby Neuman for which she paid \$99. At the August 12, 1982 shareholders' meeting, Ruby Neuman was elected sole director of Melru. At the same meeting the officers were appointed: the Appellant as President and Ruby Neuman as Secretary. In 1982, Melru received \$20,000 in dividends on the Newmac shares. At a shareholders meeting held September 8, 1982, Ruby Neuman declared a dividend of \$14,800 on the outstanding Class "F" shares be paid to the shareholders and declared a further dividend of \$5,000 be paid to the holder of Class "G" shares. Although entitled to a dividend as the holder of common shares, the Appellant waived this right. Ruby Neuman immediately loaned \$14,800 to the Appellant receiving a demand promissory note as security. Ruby Neuman died in 1988. The loan was not repaid.

The dividend income paid to Ruby Neuman in 1982 was attributed to the Appellant as being a payment or transfer of property made pursuant to the direction of or with the concurrence of the Appellant as defined in s. 56(2) of the *Income Tax Act*) and he was assessed tax on this income. The Appellant appealed his 1982 assessment to the Tax Court and in 1992, the assessment was vacated. The Respondent appealed to the Federal Court, Trial Division, and its appeal was dismissed. A further appeal to the Federal Court of Appeal was successful.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 25565
Judgment of the Court of Appeal: August 23, 1996
Counsel: Joe E. Hershfield Q.C. and Ralph D. Newman for the Appellant
Ian S. MacGregor Q.C. for the Respondent

25565 MELVILLE NEUMAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Drroit fiscal - Lois - Interprétation - Planification fiscale - Revenu de dividendes d'une société de portefeuille familiale versé à l'épouse de l'appelant attribué à l'appelant en vertu du par. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu - Société de portefeuille constituée à des fins exclusivement fiscales, l'épouse n'ayant aucune implication dans l'entreprise - Les conditions préalables à l'application du par. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu ont-elles été remplies? - Pour que le par. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à un dividende, l'actionnaire qui reçoit le dividende doit-il avoir fourni une contribution en contrepartie? - Peut-on se fonder sur une disposition législative subséquente pour déterminer l'intention du législateur et la portée du par. 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu?

L'appelant est un avocat de Winnipeg dont la pratique comprend la planification fiscale et successorale. À des fins fiscales (gel successoral et fractionnement du revenu), l'appelant a constitué Melru Ventures Inc., le 9 avril 1981, une société de portefeuille familiale. L'appelant et son épouse, Ruby Neuman, étaient les seuls actionnaires de Melru. Melru Ventures Inc. n'avait aucun objectif commercial indépendant et ses seuls éléments d'actif étaient 1 285,714 actions de Newmac Services (1973) Inc., une société active qui possédait certains immeubles au centre-ville de Winnipeg et avait un contrat de gestion avec le cabinet d'avocats de l'appelant. Les actions de l'appelant dans Newmac ont été transférées à Melru en contrepartie de 1 285,714 actions de catégorie « G » de Melru. Les autres actionnaires de Newmac étaient des associés du cabinet d'avocats de l'appelant. Ruby Neuman n'avait aucune implication dans l'entreprise de Newmac.

Le 1^{er} mai 1981, une action ordinaire avec droit de vote de Melru a été émise à l'appelant pour la somme de 1 \$. Quarante-vingt-dix-neuf actions sans droit de vote de catégorie « F » de Melru ont été émises à Ruby Neuman, pour lesquelles elle a payé 99 \$. À l'assemblée des actionnaires du 12 août 1982, Ruby Neuman a été élue seul administrateur de Melru. À la même assemblée, l'appelant a été nommé président et Ruby Neuman a été nommée secrétaire. En 1982, Melru a reçu

un dividende de 20 000 \$ sur les actions de Newmac. À l'assemblée des actionnaires tenue le 8 septembre 1982, Ruby Neuman a déclaré un dividende de 14 800 \$ sur les actions de catégorie « F » en circulation, à payer aux actionnaires, et a déclaré un autre dividende de 5 000 \$ à payer au détenteur des actions de catégorie « G ». Bien qu'il ait eu droit à un dividende à titre de détenteur d'actions ordinaires, l'appelant a renoncé à ce droit. Ruby Neuman a immédiatement prêté 14 800 \$ à l'appelant, recevant en garantie un billet à ordre payable sur demande. Ruby Neuman est décédée en 1988. Le prêt n'a pas été remboursé.

Le revenu de dividendes payé à Ruby Neuman en 1982 a été attribué à l'appelant au motif qu'il constituait un paiement ou un transfert de biens fait suivant les instructions ou avec l'accord de l'appelant, au sens du par. 56(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une cotisation d'impôt a été établie à l'égard de ce revenu. L'appelant a interjeté appel de sa cotisation de 1982 devant la Cour de l'impôt et, en 1992, la cotisation a été annulée. L'appel de l'intimée à la Division de première instance de la Cour fédérale a été rejeté. Un autre appel à la Cour d'appel fédérale a été accueilli.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° de greffe: 25565

Arrêt de la Cour d'appel: le 23 août 1996

Avocats: Joe E. Hershfield, c.r., pour l'appelant
Ian s. MacGregor, c.r., pour l'intimée

25326 CONSOLIDATED MAYBRUN MINES LIMITED AND J. PATRICK SHERIDAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

Administrative law - Environmental law - *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1980, c. 141 - Collateral attack - Whether an administrative order is immune from collateral attack in the context of proceedings for failure to comply with an administrative order - Whether an administrative order ought to be accorded the same deference as a court order - Whether the administrative principle of adequate alternative remedy as a bar to collateral attack should be applicable where a defendant is charged with failing to obey an administrative order.

The corporate Appellant owns an abandoned mine site in northwestern Ontario. The Appellant Sheridan is the chief executive officer of the corporate Appellant. In 1987 the Director for the Ministry of the Environment (MOE) made an order under the *Environmental Protection Act* requiring the Appellants to take specified steps to prevent the spread of PCBs at the mine site. The Appellants did not appeal the Director's order, did not seek judicial review of it nor did they comply with it.

In 1990 the MOE charged the Appellants with four counts of failing to comply with the order. The Appellants defended the charges by challenging the validity of the order directly, arguing that the Director did not have reasonable and probable grounds to make it, and indirectly, arguing that they exercised due diligence in refusing to comply with it. The trial judge agreed that the Appellants could challenge the validity of the order in the enforcement proceedings. He found that the Director did not have reasonable and probable grounds for the terms of the order that led to two of the counts. He also found that the Appellants had complied with another count. He convicted the Appellants of only one count. He fined the corporate Applicant \$5,000 and Sheridan \$500.

The Respondent appealed the acquittals and sentence, and the Appellants appealed their convictions and sentence. On appeal, the court concluded that the Provincial Offences Court did not have jurisdiction to consider whether the Director had reasonable and probable grounds for making the order and that the trial judge therefore erred in dismissing the charges on this ground. The Respondent's appeal was allowed and the Appellants were convicted on two more grounds. The Appellants' appeal was dismissed. The sentences were varied by fining the corporate defendant \$450 and Sheridan \$4500. The Appellants' appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 25326

Judgment of the Court of Appeal: November 6, 1995

Counsel: Edward L Greenspan Q.C. and Marie Henein for the Appellants
Jerry Herlihy for the Respondent

25326 CONSOLIDATED MAYBRUN MINES LIMITED ET J. PATRICK SHERIDAN c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit administratif — Droit de l'environnement — *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1980, ch. 141 — Attaque indirecte — Une ordonnance administrative est-elle à l'abri d'une attaque indirecte dans le contexte de procédures intentées pour omission de se conformer à une ordonnance administrative? — Une ordonnance administrative devrait-elle bénéficier de la même réserve judiciaire que celle accordée à une ordonnance de la cour? — Le principe administratif du recours subsidiaire adéquat comme fin de non-recevoir contre une attaque indirecte devrait-il s'appliquer lorsque le défendeur est accusé de ne pas s'être conformé à une ordonnance administrative?

La société appelante possède un site minier abandonné dans le nord de l'Ontario. L'appelant Sheridan est le chef de la direction de la société appelante. En 1987, le directeur du ministère de l'Environnement (ME) a décerné une ordonnance en vertu de l'*Environmental Protection Act* exigeant des appelants qu'ils prennent des mesures précises pour empêcher l'épandage de BPC sur le site de la mine. Les appelants n'ont pas interjeté appel contre l'ordonnance du directeur, n'ont pas cherché à en obtenir le contrôle judiciaire et ne s'y sont pas non plus conformés.

En 1990, le ME a déposé quatre chefs d'accusation contre les appelants pour ne pas s'être conformés à l'ordonnance. Les appelants se sont défendus en contestant directement la validité de l'ordonnance, alléguant que le directeur n'avait pas de motifs raisonnables pour la décerner et, indirectement, alléguant qu'ils avaient fait preuve de diligence raisonnable en refusant de s'y conformer. Le juge du procès a convenu que les appelants pouvaient contester la validité de l'ordonnance lors de la poursuite. Il a conclu que le directeur n'avait pas de motifs raisonnables quant aux modalités de l'ordonnance qui ont mené à deux des chefs d'accusation. Il a aussi conclu, relativement à un autre chef d'accusation, que les appelants s'étaient conformés à l'ordonnance. Il a déclaré les appelants coupables d'un seul chef. Il a condamné la société à 5 000 \$ d'amende, et Sheridan à 500 \$.

L'intimée a interjeté appel contre les acquittements et la sentence, et les appelants ont interjeté appel contre leurs déclarations de culpabilité et la sentence. Le tribunal a conclu que la Cour des infractions provinciales n'avait pas compétence pour déterminer si le directeur avait des motifs raisonnables pour décerner l'ordonnance et, par conséquent, que le juge du procès avait commis une erreur en rejetant les chefs d'accusation pour ce motif. L'appel de l'intimée a été accueilli et les appelants ont été déclarés coupables relativement à deux autres chefs d'accusation. L'appel des appelants a été rejeté. Les sentences ont été modifiées : une amende de 450 \$ a été imposée à la société et une amende de 4 500 \$ a été imposée à Sheridan. L'appel interjeté à la Cour d'appel par les appelants a été rejeté.

Origine : Ontario

N° du greffe : 25326

Arrêt de la Cour d'appel : Le 6 novembre 1995

Avocats : Edward L. Greenspan, c.r., et Marie Henein pour les appelants
Jerry Herlihy pour l'intimée

25670 HER MAJESTY THE QUEEN v. AL KLIPPERT LTD.

Administrative law - Appeal - Jurisdiction - Statutes - Interpretation - S. 81(1) of the *Planning Act*, R.S.A. 1980, c. P-9 - Collateral attack on administrative order - Whether an accused charged with the breach of an administrative order under the *Planning Act* of Alberta may question the validity of the order in quasi criminal proceedings for breach of the order even though no appeal from such order was taken under the *Planning Act*.

The Respondent company owns a 40-acre parcel of land in Calgary on which it has operated a sand and gravel mining business since the purchase of the property in 1964. The property had been used for the same purpose by the previous owner. Over the years, the area being mined for sand and gravel had moved within the confines of the property boundaries. The gravel operation started while the property was still in the Municipal District of Rockyview and the Respondent argued that the previous owner had the equivalent of a development permit and that the permit encompassed the entire 40-acre parcel. The property was annexed to the City of Calgary and it was the Respondent's position that the annexation did not alter the existing use of that land.

A Development Enforcement Officer served the company in 1991 with notice that this activity was being investigated as a potential breach of a city by-law because the work was being conducted without a development permit. On March 30, 1992, the Respondent was served with an Order of the Officer enjoining it to stop all mining on the three-acre portion of its property pursuant to s. 81(1) of the *Planning Act* on the grounds that no development permit authorizing such activity had ever been issued. An accompanying letter advised the Respondent of the right to appeal the order to the Development Appeal Board by serving notice to this effect on the Board within 14 days.

The Respondent did not pursue the right of appeal, but did discontinue developing the site. He did not restore the developed area to its original condition as required by the order arguing that a permit had been issued to the previous owner and the permit ran with the land.

Some time after the statutory appeal period to the Board had lapsed, the Respondent was charged with having breached the Order. At trial, in Provincial Court, the trial judge ruled that the Respondent was entitled to an acquittal. On appeal to the Court of Queen's Bench, the Chambers Judge found that the Provincial Court could not consider evidence going to the validity of the Development Officer's order and convicted the Respondent. The Respondent's appeal to the Court of Appeal was allowed and the acquittal was restored.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	25670
Judgment of the Court of Appeal:	October 7, 1996
Counsel:	John H. Gescher for the Appellant G.C. Courtney for the Respondent

25670 SA MAJESTÉ LA REINE c. AL KLIPPERT LTD.

Droit administratif - Appel - Compétence - Lois - Interprétation - Art. 81(1) de la *Planning Act*, R.S.A. 1980, ch. P-9 - Contestation indirecte d'une ordonnance administrative - Une personne accusée de violation d'une ordonnance administrative en vertu de la *Planning Act* de l'Alberta peut-elle contester la validité de l'ordonnance dans une procédure quasi criminelle pour violation de l'ordonnance, même si aucun appel de cette ordonnance n'a été interjeté en vertu de la *Planning Act*?

La société intimée est propriétaire d'un bien-fonds de 40 acres à Calgary, sur lequel elle a exploité une entreprise de sable et de gravier depuis qu'elle en a fait l'acquisition en 1964. Le propriétaire précédent l'avait utilisé aux mêmes fins. Au cours des ans, la partie utilisée pour le sable et le gravier s'est déplacée à l'intérieur des limites de la propriété. L'exploitation de gravier a commencé alors que la propriété faisait encore partie du district municipal de Rockyview et l'intimée a fait valoir que le propriétaire précédent avait l'équivalent d'un permis de mise en valeur et que le permis couvrait la totalité des 40 acres. La propriété a été annexée à la ville de Calgary et, suivant la théorie de l'intimée, l'annexion n'a pas modifié l'usage existant de ce bien-fonds.

En 1991, un fonctionnaire chargé de la surveillance de la mise en valeur a signifié à la société un avis suivant lequel cette activité faisait l'objet d'une enquête parce qu'elle pourrait constituer une violation d'un arrêté municipal vu que les travaux étaient effectués sans permis de mise en valeur. Le 30 mars 1992, la société intimée a reçu une ordonnance du fonctionnaire lui enjoignant de cesser l'exploitation du gravier sur une parcelle de trois acres de sa propriété, en application du par. 81(1) de la *Planning Act*, pour le motif qu'aucun permis de mise en valeur autorisant cette activité n'avait jamais été accordé. Une lettre d'accompagnement avisait l'intimée du droit d'interjeter appel de l'ordonnance

devant le Development Appeal Board en signifiant à celui-ci un avis à cet effet dans un délai de 14 jours.

L'intimée ne s'est pas prévalu du droit d'appel, mais a cessé la mise en valeur du site. Elle n'a pas remis dans son état initial la zone exploitée, comme l'exigeait l'ordonnance, alléguant qu'un permis avait été accordé au propriétaire précédent et que le permis suivait le bien-fonds.

Quelque temps après l'expiration du délai d'appel prévu par la loi, l'intimée a été accusée de violation de l'ordonnance. Au procès en Cour provinciale, le juge a décidé que l'intimée devait être acquittée. En appel devant la Cour du Banc de la reine, le juge en chambre a conclu que la Cour provinciale ne pouvait tenir compte d'éléments de preuve touchant la validité de l'ordonnance du fonctionnaire, et a déclaré l'intimée coupable. L'appel de l'intimée à la Cour d'appel a été accueilli et l'acquittement rétabli.

Origine: Alberta
N° du greffe: 25670
Arrêt de la Cour d'appel: le 7 octobre 1996
Avocats: John H. Gescher pour l'appelante
G.C. Courtney pour l'intimée

25821 YVES BISSON v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Charge to the jury - Whether trial judge erred in his definition of reasonable doubt in stating that certainty beyond a reasonable doubt is the same degree of certainty as that employed in significant activities in daily life and in illustrating that definition by using an example taken from every day life: eg, to know with certainty that the level of oil in a motor vehicle is sufficient - Whether trial judge erred in affirming that reasonable doubt based on circumstantial evidence must rest on the "proven" facts and in stating that innocence could not be based in hypotheses, speculation or conjecture, but only from "proven" facts - Did the Court of Appeal err in law in holding that the charge to the jury respecting the evidence of consciousness of guilt were not erroneous? - Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the conduct of the trial judge respecting trial counsel did not constitute a breach of the appellant's rights justifying a new trial.

The appellant was charged with the murder of Marc Gauthier who had been shot, in daylight and in front of witnesses, one of whom was his father. The shooter immediately fled on motorcycle. The deceased's father and two witnesses took chase. The police and the Sureté du Québec, having been notified, also began a search for the motocyclist. After approximately five minutes of a high speed chase, during which the appellant deliberately swerved, proceeded down a highway against the direction of traffic, headed off-road and was shot at by police, the appellant skidded to a stop and was arrested. His gloves and jacket bore traces of gunpowder. The murder weapon was never found. The appellant testified at his trial and maintained that he was going to Quebec in order to negotiate the purchase of an automobile when he suddenly found himself being chased by police. Believing that the police wanted to stop him for speeding, and being concerned about his extremely poor driving record, he attempted to flee. As to the traces of powder on his gloves and jacket, the appellant explained that he had borrowed both articles of clothing from a friend from Quebec who had worn them while practicing shooting at his father's logging camp. The appellant was found guilty following a jury trial. The appellant's appeal to the Court of Appeal for Quebec was dismissed. Fish J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Court of Appeal of Quebec
File No.: 25821
Judgment of the Court of Appeal: January 13, 1997
Counsel: Pierre Poupart and Ronald Prigent for the Appellant
Stéphane Lamarche for the Respondent

25821 YVES BISSON c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Directives au jury - Le juge du procès a-t-il erré dans sa définition du doute raisonnable en affirmant que la certitude hors de tout doute raisonnable était le même degré de certitude que celui que nous utilisions dans les activités importantes de notre vie et en illustrant cette définition par un exemple tiré de la vie quotidienne, à savoir la certitude que le niveau d'huile est suffisant dans le moteur d'un automobile? - Le juge du procès a-t-il erré en affirmant que le doute raisonnable basé sur une preuve circonstancielle devait reposer sur des faits "prouvés" et en affirmant qu'on ne pouvait déduire l'innocence à partir d'hypothèses, de supposition ou de conjecture, mais seulement à partir de faits "prouvés"? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que les directives du juge du procès relativement à la conscience coupable n'étaient pas erronées? La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en concluant que le comportement du juge envers les avocats lors du procès ne constituait pas une atteinte aux droits constitutionnels de l'appelant justifiant la tenue d'un nouveau procès?

L'appelant est accusé du meurtre de Marc Gauthier. Ce dernier est abattu en plein jour, en présence de son père et d'un vendeur, par un individu qui s'enfuit en motocyclette immédiatement après avoir déchargé son arme. Le père de la victime, le propriétaire du commerce et un employé prennent le motard en chasse. La police et la Sûreté du Québec, informés de la situation, se mettent aussi à la recherche du motard. Après environ cinq minutes de course folle, au cours de laquelle l'appelant fait une embardée volontaire et calculée, s'engage sur l'autoroute à contresens, traverse le terre-plein et où trois coups de feu sont tirés par les policiers, sans parvenir à le faire arrêter, celui-ci dérape et est alors mis en état d'arrestation. Ses gants et sa veste portent des traces de poudre. L'arme du crime ne fut cependant jamais retrouvée. L'appelant a témoigné à son procès et soutient qu'il revenait de Québec où il était allé négocier l'achat d'une automobile, lorsqu'il fut soudainement pris en chasse par la police. Croyant que les policiers voulaient l'intercepter pour excès de vitesse et conscient du fait que son dossier de conducteur était déjà très chargé, il a alors tenté de fuir. Il l'aurait fait aussi pour s'amuser en essayant de semer les policiers. Quant aux traces de poudre sur ses gants et sa veste, il explique que ses articles avaient été empruntés d'un ami à Québec qui les aurait portés au cours d'une pratique de tir au camp de bûcherons de son père. Un verdict de culpabilité est prononcé au terme du procès devant jury. L'appel de l'appelant à la Cour d'appel est rejeté. Le juge Fish, pour sa part, aurait accueilli le pourvoi et ordonné un nouveau procès.

Origine:	Cour d'appel du Québec
No. du greffe:	25821
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 janvier 1997
Avocats:	Pierre Poupart et Ronald Prigent, procureurs de l'appelant Stéphane Lamarche, procureur de l'intimée

25615 DORIS BEKOE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Fraud - Evidence - Trial - Onus of proof - Whether the trial judge misapprehended the defence evidence and the position of the defence - Whether the trial judge applied the burden of proof to the evidence appropriately.

The facts are derived from the Appellant's Statement of Facts. The Appellant was charged with defrauding Social Services of a sum of money over \$1000 by failing to disclose her change in marital status and thus continued to receive benefits. It was admitted at trial that between 1 April 1994 and 31 October 1994, the Appellant received \$3,670.85 in General Welfare benefits.

The Crown alleged that the Appellant failed to disclose to the Welfare department a change in her marital status while collecting welfare. It was alleged that she failed to disclose that she got married on 16 March 1994 and instead continued to report that she was single. The Appellant argued that the Appellant lacked the requisite *mens rea* of the offence because on the day following the marriage, they had reported the marriage to Immigration Canada and were subsequently advised that the marriage was considered illegitimate by the Canadian government.

Charles Osei-Boachie testified that the Appellant and he were first married by a traditional ceremony in Ghana in 1978. No marriage certificate existed and when they terminated the marriage in 1986, there was no divorce certificate. He entered into a traditional marriage with another woman before coming to Canada. When this marriage deteriorated, he could not get a divorce certificate because he was unable to produce a marriage certificate. He and the Appellant met again in Toronto in 1993 and married on 16 March 1994. They attended at the Immigration office and were subsequently advised that because Mr. Osei-Boachie could not produce divorce papers, this marriage was illegitimate as far as the laws in Canada are concerned. The Appellant testified that she understood her status was still single because Immigration had advised that her marriage was not accepted, and she should go ahead with her refugee claim because her husband could not sponsor her.

The trial judge rejected the defence evidence and convicted the Appellant. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Abella J.A. dissenting was of the view that the trial judge misapprehended the evidence and reversed the onus of proof.

Origin of the case: Ontario
File No.: 25615
Judgment of the Court of Appeal: October 1, 1996
Counsel: Samantha G. Peiris for the Appellant
Beverly Brown for the Respondent

25615 DORIS BEKOE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Fraude - Preuve - Procès - Charge de la preuve - Le juge du procès a-t-il mal interprété la preuve présentée par la défense et la position qu'elle a adoptée? - Le juge du procès a-t-il mal appliqué les règles relatives à la charge de la preuve aux faits présentés en preuve?

Les faits sont tirés de l'Exposé des faits de l'appelante. L'appelante a été accusée d'avoir fraudé les Services sociaux d'une somme supérieure à 1 000 \$ en omettant de révéler un changement de son état matrimonial pour pouvoir continuer de toucher des prestations. Il a été admis au procès que, entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 octobre 1994, l'appelante a reçu 3 670,85 \$ en prestations d'aide sociale générale.

Le ministère public a allégué que l'appelante avait omis de révéler au ministère du Bien-être social un changement de son état matrimonial pendant qu'elle touchait des prestations de sécurité sociale. Il a été allégué qu'elle a omis de révéler qu'elle s'est mariée le 16 mars 1994 et qu'elle a au contraire continué de déclarer qu'elle était célibataire. L'appelante a allégué qu'elle n'avait pas la *mens rea* requise pour la perpétration de l'infraction parce que, le lendemain du mariage, elle a signalé son mariage à Immigration Canada et qu'elle a été informée que le gouvernement du Canada considérait ce mariage illégitime.

Charles Osei-Boachie a témoigné que l'appelante et lui-même ont été mariés une première fois lors d'une cérémonie traditionnelle tenue au Ghana en 1978. Aucun certificat de mariage n'a été délivré et, lorsque le mariage s'est terminé en 1986, il n'y a eu aucun certificat de divorce. Il s'est marié de façon traditionnelle à nouveau avec une autre femme avant de venir au Canada. Lorsque ce mariage a échoué, il n'a pas pu obtenir un certificat de divorce parce qu'il était dans l'incapacité de produire un certificat de mariage. Il a à nouveau rencontré l'appelante à Toronto en 1993, et ils se sont mariés le 16 mars 1994. Ils se sont présentés aux bureaux de l'Immigration et ont été subséquemment informés que, parce que M. Osei-Boachie ne pouvait pas produire un certificat de divorce, ce dernier mariage était illégitime au regard du droit canadien. L'appelante a témoigné qu'elle avait compris qu'elle était toujours célibataire de statut, parce que l'Immigration lui avait dit que son mariage n'était pas reconnu et qu'elle devrait déposer sa revendication du statut de réfugié parce que son mari ne pouvait pas la parrainer.

Le juge du procès a rejeté la preuve de la défense et a déclaré l'appelante coupable. En appel, la Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Abella, en dissidence, était d'avis que le juge du procès avait mal interprété la preuve et avait inversé la charge de la preuve.

Origine : Ontario
N° du greffe : 25615
Arrêt de la Cour d'appel : Le 1^{er} octobre 1996
Avocats : Samantha G. Peeris pour l'appelante
Beverly Brown pour l'intimée
